

leur application ne produisait qu'une répression en quelque sorte illusoire.

Aux termes des articles 8 et 18 du sénatus-consulte, sur la constitution des colonies, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté un projet de décret pour publier dans nos diverses colonies lesdites lois de 1851 et 1855.

Ce décret déclare ces lois exécutoires aux Colonies comme elles le sont dans la métropole et, à cet effet, il dispose que, dans ces possessions, le jugement des fraudes appartiendra, comme en France, aux tribunaux correctionnels, lors même que les pénalités (ainsi que cela a lieu à l'égard de quelques-unes de ces fraudes, en vertu de l'article 3 de la loi de 1851), tomberaient, aux colonies, dans la catégorie des peines de police, qui sont plus élevées que dans le code métropolitain. On évite ainsi de scinder, aux colonies, la poursuite de ces fraudes entre deux juridictions, et l'on conserve aux deux lois en question le caractère qu'elles ont en France, ce qui satisfait, en principe, au vœu de l'article 8, susvisé, du sénatus-consulte de 1854, touchant la publication des lois de la métropole dans les colonies.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien approuver le décret dont il s'agit, que j'ai préalablement soumis à l'examen du Comité consultatif des colonies qui a émis un avis unanimement favorable.

Jesuis, etc.

L'amiral, Ministre secrétaire d'état de la Marine et des Colonies,

Signé : HAMELIN.

N^o 149. — DÉCRET impérial du 29 avril 1857, rendant exécutoires dans les Établissements français de l'Océanie, la loi du 27 mars 1851, tendant à la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855, qui déclare applicables aux boissons, les dispositions de la loi précitée.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des Colonies;

Vu l'avis du Comité consultatif des colonies du 20 avril 1857,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. La loi des 10, 19 et 27 mars 1851, tendant à la répression